



Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron 82140 Saint Antonin Noble Val - Mardi 20 juillet 2021

Compte-rendu du Conseil Communautaire du mardi 20 juillet 2021.

Le Conseil communautaire s'est réuni le mardi 20 juillet de l'an deux mille vingt et un, au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances à Saint Antonin Noble Val, sous la présidence de Monsieur BONSANG, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 13 juillet 2021

Nombre de délégués en exercice : 34. Nombre de présents : 27 Nombre de votants : 30

Présents : Mesdames, DAVID, LAFON, MIRAMOND, RAMES ;

Messieurs BENAVENT, BESSEDE, BONSANG, BOUZILLARD, BURG, CHARDENET, COUSI, CROS, DESMEDT, DONNADIEU, EMERIAU, FERAL, FERTE, FRAUCIEL, GALLAND, GAUTIER, HEBRARD, MARTY, PAGES, RAITIERE, TABARLY, VIROLLE, VIRON.

Absents : Madame CAZET-DANNE a donné procuration à Madame RAMES ; Monsieur SERVIERES a donné procuration à Monsieur COUSI, Monsieur ROMANO a donné procuration à Monsieur MARTY ;

Messieurs REGOURD, FLORENS et ICHES sont excusés,

Madame WEBER est absente.

Madame LAFON Cécile a été élue secrétaire de la séance.

Ordre du jour :

Désignation du ou de la secrétaire de séance

Interventions extérieures :

18h – 18h45 : Présentation du dispositif TZCLD

1. *Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 29/06/2021*
2. *Compte rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations*
3. *RAPPORT D'ACTIVITE – Approbation du Rapport annuel 2020*
4. *GROTTE DU BOSCO – Attribution du marché public relatif à la construction et à l'installation d'une aire de jeux à la grotte du Bosc ;*
5. *EAU POTABLE*
 - 5.1. *Budget – Décision modificative relative au financement d'une caution locative pour les locaux du service Eau et assainissement.*
 - 5.2. *Lieu-dit CAVAILLES à ST ANTONIN NOBLE VAL - Convention de servitude pour le passage de canalisations en terrain privé.*
6. *Adoption du règlement intérieur du conseil communautaire*
7. *BUDGET - Décision modificative relative au financement du poste de Chef de projet PVD*
8. *RH :*
 - 8.1. *EAU POTABLE - Création d'un poste d'ouvrier polyvalent en contrat à durée indéterminée (Remplacement) ;*
 - 8.2. *EAU POTABLE – Création d'un poste d'ETAM en contrat à durée indéterminée (Remplacement);*
 - 8.3. *EAU POTABLE – Création d'un poste d'ouvrier en contrat à durée indéterminée (Titularisation) ;*
 - 8.4. *EAU POTABLE – Modalités d'organisation des astreintes et permanences dans les services de la collectivité ;*
 - 8.5. *Mutualisation du poste de manager de commerce ;*



- 8.6. ANNUALISATION – Modalités d'annualisation du temps de travail des services concernés par ce dispositif (Mise en conformité avec le code du travail).
- 8.7. PVD - Création d'un emploi non permanent de Chef de projet PVD
9. PETITE ENFANCE
 - 9.1. Conventions partenariales d'Objectifs et de Moyens avec les gestionnaires associatifs des Etablissement d'accueil du Jeune Enfant (EAJE)
 - 9.2. Convention de partenariat entre la CCQRGA et la Communauté de Communes du Cordais et du Causse
 - 9.3. Modification des critères de sélection relatifs à la Commission Intercommunale d'Attribution des Places (CIAP)
10. OTI - Opportunité d'un accueil touristique de l'OTI au sein de l'accueil de l'Abbaye de Beaulieu
11. MUTUALISATION – Approbation du guide des prestations mutualisées
12. PETR – SPR – Validation des périmètres SPR et des souhaits d'outils de gestion
13. OTI – Demande de subvention au titre des Grands Sites Occitanie pour l'année 2021-2022

QUESTIONS DIVERSES

1 – Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 29/06/2021

Monsieur le Président indique que le procès-verbal a été rédigé comme habituellement et qu'il a été transmis aux intervenants pour relecture et validation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le compte-rendu du conseil communautaire du 29 juin 2021

2 – Compte rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Monsieur le Président explique avoir procédé au recrutement d'un agent contractuel au sein du service Ordures ménagères, afin de remplacer un agent placé en congé maladie et ainsi assurer la continuité du service.

3 – RAPPORT D'ACTIVITE – Approbation du Rapport annuel 2020

Réf. 2021_2348

Objet : Rapport d'activité communautaires 2020

Monsieur le Président informe l'Assemblée que l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 précise que les EPCI doivent établir un rapport retraçant l'activité de l'établissement chaque année pour l'exercice échu. Il précise que ce document doit faire l'objet d'une communication en séance de conseil municipal dans chaque commune membre.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- PRENDRE acte de ce rapport annuel d'activités 2020



4 – GROTTÉ DU BOSCO – Attribution du marché public relatif à la construction et à l'installation d'une aire de jeux à la grotte du Bosc

Réf. 2021_2349

Objet : GROTTÉ DU BOSCO – Attribution du marché public relatif à la construction et à l'installation d'une aire de jeux à la grotte du Bosc

Monsieur le Président explique que dans le cadre de l'aménagement du site de la grotte du Bosc et afin d'améliorer son attractivité, il est prévu d'installer une aire de jeux sur le thème de la spéléologie, à destination des enfants.

À ce jour et compte tenu du niveau de subventions auquel la CC QRGA peut prétendre dans le cadre de ce projet, il est prévu au budget une enveloppe globale relative aux équipements (Aires de jeux, outils pédagogiques, équipements de suivi scientifiques, etc) de 219 181,95 euros HT.

Monsieur le Président explique qu'une consultation pour un marché public à procédure adaptée a été lancée le 22 avril 2021 afin de retenir un prestataire en mesure de réaliser la construction et l'installation de cette aire de jeux.

Il rappelle que les critères de sélection pour ce marché se présentent comme suit (en pourcentage de la note finale):

- Prix (40%)
- Valeur technique de l'offre (60 %) appréciée à l'aide des sous-critères suivants :
 - 10 points : moyens humains et matériels mis à disposition pour le chantier ;
 - 20 points : intégration dans le site (évaluation d'après plans et visuels) ;
 - 20 points : conformité aux usages attendus et originalité de l'offre (évaluation d'après plans, visuels et note d'intention)
 - 10 points : organisation des études, du chantier et respect du planning (évaluation d'après planning d'intervention de l'entreprise)

Il précise que la consultation s'est achevée le 17 mai 2021, que 27 entreprises et 17 anonymes ont retiré le dossier de consultation mais qu'au final un seul candidat (KOMPAN) a remis son dossier de candidature dans les délais impartis.

Monsieur le Président ajoute que la proposition formulée par l'entreprise KOMPAN, à l'issue des négociations, pour un montant de 114 580 € HT (incluant offre de base et options 2 ; 3 et 4), répond tout à fait au cahier des charges de l'aire de jeux et a de fait reçu la note de 100 points /100.

Monsieur le Président propose par conséquent au conseil d'attribuer le marché pour la construction et l'installation d'une aire de jeux à la grotte du Bosc à l'entreprise KOMPAN. Il propose en outre de lever les options incluses dans le marché, à savoir :

Option 1 : Travaux préparatoires

Option 2 : Dispositifs de clôture de l'aire de jeux

Option 3 : Contrôle périodique des jeux pour une durée de 3 ans minimum

Option 4 : Maintenance des jeux pour une durée de 3 ans minimum

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :



- D'ATTRIBUER le marché (offre de base et options n°2 ;3 et 4) cité en objet à l'entreprise KOMPAN pour un montant de 114 580 € HT.
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération et plus généralement à faire le nécessaire.

5.1 – Eau potable – Décision Modificative Budget EAU : Caution locative ancienne trésorerie;

Réf. 2021_2367

Objet : Décision Modificative Budget EAU : Caution locative ancienne trésorerie

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que lors du vote du budget il n'avait pas connaissance des écritures concernant la caution locative de l'ancienne trésorerie.

Il rappelle également que lors du conseil communautaire du 21/04/2021, il a été procédé au vote du budget primitif 2021.

Afin de régulariser cette somme au budget il est nécessaire de modifier les écritures comme suit :

Chapitre	Article			Nature	Montant
16	165			Dépôt et cautionnement reçus	+ 620.00
					+ 620.00
Chapitre	Article			Nature	Montant
23	2315			Installations, matériel, et outillages techniques	- 620.00
				Total	- 620.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de :

- PROCEDER au vote de régularisation du BP 2021

5.2 – Eau potable - Lieu-dit CAVAILLES à ST ANTONIN NOBLE VAL - Convention de servitude pour le passage de canalisations en terrain privé.

Réf. 2021_2351

Objet : Eau potable – Lieu-dit CAVAILLES à ST ANTONIN NOBLE VAL - Convention de servitude pour le passage de canalisations en terrain privé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 637 et suivants et 686 et suivants ;

Considérant que pour permettre la desserte du terrain cadastré J 2362 et sis au lieu-dit Cavailles sur la commune de ST ANTONIN NOBLE VAL par le réseau d'eau potable, il est nécessaire de faire passer une canalisation sur la parcelle J 102 sis au lieu-dit CAVAILLES à ST ANTONIN NOBLE VAL (82140) ;

Considérant que le passage de la canalisation à l'endroit projeté permet de desservir la parcelle J 2365 directement depuis le réseau existant et en limitant au minimum le linéaire d'extension de conduite nécessaire au projet de construction sur ladite parcelle ; que la durée de la servitude de passage sera perpétuelle ;



Considérant que, pour ce faire, une servitude doit être établie avec les propriétaires concernés afin de faire passer la canalisation sur leur parcelle (projet de convention et plan ci-annexé) ;

Considérant que les propriétaires concernés consentent librement à conclure une servitude de passage avec la communauté de communes du Quercy, Rouergue et Gorges de l'Aveyron sur la parcelle leur appartenant ; que ladite servitude est consentie à titre gratuit. ;

Considérant que la servitude de passage sera dans un premier temps constitué par convention puis réitérée en la forme authentique par le biais d'un acte en la forme administrative ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la constitution de servitude conformément à la convention jointe dont un exemplaire restera joint au présent dossier,
- D'AUTORISER M. le Président ou son représentant à signer la convention portant constitution de servitudes ;
- D'AUTORISER M. le Président à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- DE DESIGNER M. le Président, pour procéder à la signature de l'acte en la forme administrative lors de la réitération en la forme authentique.

6 – Adoption du règlement intérieur du conseil communautaire

Réf. 2021_2352

Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil communautaire

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article L.5211-40-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article L. 5211-11-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU les articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU la délibération n°2020_2138 en date du 22 septembre 2020 fixant la composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

VU la délibération n°2020_2130B en date du 11 août 2020 fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT)

VU la délibération n°2016_1378 en date du 9 novembre 2017 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'exploitation de l'OTI de la CCQRGA

VU le projet de règlement intérieur des commissions annexé à la présente délibération



Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes s'était engagée à proposer au délégués communautaires un règlement intérieur permettant de définir le fonctionnement du Conseil Communautaire et des différentes instances s'y rattachant.

Il explique que le dit règlement, figurant en annexe, s'intéresse plus particulièrement au Bureau communautaire, aux commissions thématiques mises en place par le Conseil Communautaires ainsi qu'aux commissions obligatoires imposées par la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à la majorité (28 pour, 2 contre) :

- D'ADOPTER le règlement intérieur des commissions du Conseil Communautaire annexé à la présente délibération.

7 – BUDGET - Décision modificative relative au financement du poste de Chef de projet PVD

Réf. 2021_2368

Objet : Décision Modificative Budget Principal : Création d'un emploi Chef de Projet Petites Villes de Demain (PVD)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération N° 2021-2360, lors de ce même conseil communautaire, il a été décidé la création d'un emploi de chef de projet « Petites Villes de Demain » (contrat de projet).

Il rappelle que le reste à charge sera réparti équitablement entre les communes adhérentes à ce service mutualisé (après déduction des subventions), de manière à ce que le coût final pour la CCQRGA soit neutre. Dans le cas où le reste à charge (incluant le salaire et les frais induits) viendrait à excéder l'enveloppe budgétaire prévue initialement, il sera procédé à une régularisation afin que les deux communes (St Antonin Noble Val et Caylus) prennent en charge cet éventuel coût supplémentaire et que le coût reste en définitive neutre pour la CCQRGA. Le cas échéant, la clef de répartition de cet éventuel reste à charge supplémentaire sera établie sur la base d'un coût par habitant défini en fonction du reste à charge.

Afin de pouvoir réaliser cette embauche, Monsieur le Président propose l'ouverture de crédits supplémentaires sur le budget Principal 2021 :

CREDITS A OUVRIR DEPENSES

Chapitre	Article			Nature	Montant
011	60632			Petit Matériel	+ 1 000.00
011	6256			Frais de déplacements	+ 250.00
012	64131			Personnel Non titulaire	+ 12 500.00
Total					+ 13 750,00



CREDITS A OUVRIR RECETTES

Chapitre	Article			Nature	Montant
70	70845			Mise à dispo. personnel aux communes	+ 4 380.00
74	7478			Autres Subventions	+ 9 370.00
Total					+ 13 750,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires, sur le budget Principal de l'exercice 2021 comme présenté ci-dessus.

8.1 – RH - EAU POTABLE - Création d'un poste d'ouvrier polyvalent en contrat à durée indéterminée (Remplacement)

Réf. 2021_2354

OBJET : EAU POTABLE- RH - Recrutement d'un employé en contrat à durée indéterminée de droit privé.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'afin de répondre aux exigences de production et de distribution d'eau potable et dans le soucis de garantie et de continuité du service public il conviendrait de créer un emploi permanent.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que le service d'eau potable étant un SPIC par qualification légale, l'embauche sera faite sous forme de contrat de droit privé.

Le poste sera créé à partir du 1er septembre 2021.

La personne recrutée sera soumise à la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 ainsi qu'au code du travail, notamment aux articles L.1242-1 et I.1242-2.

Nombre d'emploi	Fonctions	Rémunération et revalorisation	Durée hebdomadaire de service
1	Ouvrier polyvalent	Selon barème fixé paritairement à l'échelon régional, revalorisé annuellement	35h00



Les membres du conseil après avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **APPROUVENT** le recrutement d'un employé en contrat à durée indéterminée, dans le respect des conditions susvisées ;
- **AUTORISENT LE PRESIDENT** ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la signature des contrats;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

8.2 – RH - EAU POTABLE – Création d'un poste d'ETAM en contrat à durée indéterminée (Remplacement)

Réf. 2021_2355

OBJET : EAU POTABLE- RH - Recrutement d'un employé en contrat à durée indéterminée de droit privé.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'afin de répondre aux exigences de production et de distribution d'eau potable et dans le souci de garantie et de continuité du service public il conviendrait de créer un emploi permanent.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que le service d'eau potable étant un SPIC par qualification légale, l'embauche sera faite sous forme de contrat de droit privé.

Le poste sera créé à partir du 1er aout 2021.

La personne recrutée sera soumise à la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics du 12 juillet 2006 ainsi qu'au code du travail, notamment aux articles L.1242-1 et L.1242-2.

Nombre d'emploi	Fonctions	Rémunération et revalorisation	Durée hebdomadaire de service
1	ETAM	Selon barème me fixé paritairement à l'échelon régional, revalorisé annuellement	35h00



Les membres du conseil après avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **APPROUVENT** le recrutement d'un employé en contrat à durée indéterminée, dans le respect des conditions susvisées ;
- **AUTORISENT LE PRESIDENT** ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la signature du contrat;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

8.3 – RH - EAU POTABLE – Création d'un poste d'ouvrier en contrat à durée indéterminée (Titularisation)

Réf. 2021_2356

OBJET : EAU POTABLE- RH – Ouverture d'un poste d'ouvrier en contrat à durée indéterminée de droit privé.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'afin de répondre aux exigences de production et de distribution d'eau potable et dans le souci de garantie et de continuité du service public il conviendrait de créer un emploi permanent.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que le service d'eau potable étant un SPIC par qualification légale, l'embauche sera faite sous forme de contrat de droit privé.

Le poste sera créé à partir du 1^{er} août 2021.

La personne recrutée sera soumise à la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 ainsi qu'au code du travail, notamment aux articles L.1242-1 et L.1242-2.

Nombre d'emploi	Fonctions	Rémunération et revalorisation	Durée hebdomadaire de service
1	OUVRIER	Selon bareme fixé paritairement à l'échelon régional, revalorisé annuellement	35h00

Les membres du conseil après avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **APPROUVENT** le recrutement d'un employé en contrat à durée indéterminée, dans le respect des conditions susvisées ;
- **AUTORISENT LE PRESIDENT** ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la signature du contrat;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.



**8.4 – RH - EAU POTABLE – Délibération relative aux modalités d'organisation des astreintes et permanences dans les services de la collectivité
(Complète la délibération initiale N° 2017-1459 du 11 avril 2017)**

Réf. 2021_2357

Objet : EAU - Délibération relative aux modalités d'organisation des astreintes et permanences dans les services de la collectivité (Complète la délibération initiale N° 2017-1459 du 11 avril 2017) (Complète la délibération initiale N° 2017-1459 du 11 avril 2017)

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

VU le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

VU l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

SELON L'AVIS du CT relatif à la mise en œuvre des astreintes du 15 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes et permanences au sein des services et de se conformer aux dispositions prévues par les décrets précités et en particulier le décret n°2005-542 du 19 mai 2005,

Suite à l'embauche d'un agent en contrat de droit privé au service eau, conformément à la réglementation des SPIC, Monsieur Le PRESIDENT propose d'inclure le nouvel employé :

Service eau

Personnel concerné :

- Nombre d'agent : 1
- Contrat de droit privé : Agent PRO BTP

Contractuel : Nicolas NOSAL



Les membres du conseil après avoir délibéré, à l'unanimité, :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

CHARGENT le Président, l'exécution de la présente délibération qui prend effet à compter de ce jour ;

PRECISE que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir ;

DISENT que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

8.5 – RH - Mutualisation du poste de manager de commerce

Réf. 2021_2358

Objet : Création d'un service commun « Manager de commerce » entre la Communauté de communes QRGA et les communes de Saint-Antonin-Noble-Val, Caylus et Parisot.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;

VU les statuts de l'EPCI ;

Dans une démarche partagée de mutualisation de leurs moyens, la Communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron ainsi que ses communes membres ont engagé une réflexion quant à la mise en place d'un schéma de mutualisation.

Lors de la séance du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2020, la proposition de mise en place de services communs a été présentée.

Il est désormais proposé aux communes qui le souhaitent d'adhérer au service commun « Manager de commerce ».

Le service commun est géré par l'EPCI à fiscalité propre.

Dans le cadre de ce service, les missions suivantes pourront être effectuées :

- * Etablir un diagnostic de l'appareil commercial des communes membres signataires ;
- * Piloter la mise en place d'une étude de consommation. Suivi de l'observatoire commercial des communes, de la cartographie et actualisation de la bourse des locaux commerciaux disponibles sur le territoire ;
- * Définir un Plan d'Actions stratégique en faveur du développement du commerce communautaire et des principaux pôles commerciaux ;
- * Coordonner un plan d'actions en faveur de l'attractivité du cœur de ville des communes membres signataires ;
- * Accompagner les communes ayant une attractivité commerciale à élaborer leur stratégie commerciale et d'attractivité de leur centre-ville/bourg ;
- * Animer les réseaux d'acteurs œuvrant en faveur de la dynamisation des cœurs de ville ;



* Accompagner les projets privés qui souhaitent s'implanter en cœur d'une des villes.

Les conséquences, notamment financières, de la création de ce service sont réglées par convention après avis des comités techniques compétents et délibérations concordantes.

Le coût d'un manager de commerce s'élève forfaitairement à 35 000 euros par an. La Communauté de communes percevra 20 000 euros d'aides de la Banque des Territoires, par an, pendant deux ans.

Le reste à charge à financer sera donc de 15 000 euros par an. Il sera réparti entre les communes adhérentes en prenant en compte le nombre d'habitants des communes concernées. Dans le cas où le reste à charge (incluant les frais induits) viendrait à excéder cette somme, il sera procédé à une régularisation afin que les trois communes (St Antonin Noble Val, Caylus et Parisot) prennent en charge cet éventuel coût supplémentaire et que le coût reste en définitive neutre pour la CCQRGA. Le cas échéant, la clef de répartition de cet éventuel reste à charge supplémentaire sera établie sur la base d'un coût par habitant défini en fonction du reste à charge.

Le coût unitaire de fonctionnement du service comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Pour la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, l'adhésion annuelle au service « Manager de commerce » représentera donc un coût de 3,79 €/habitant, soit un montant annuel de 7 180 €.

Pour la commune de Caylus, l'adhésion annuelle au service « Manager de commerce » représentera donc un coût de 3,79 €/habitant, soit un montant annuel de 5 520 €.

Pour la commune de Parisot, l'adhésion annuelle au service « Manager de commerce » représentera donc un coût de 3,79 €/habitant, soit un montant annuel de 2 300 €.

La durée de la convention proposée est de deux ans, renouvelable par période d'un an sur décision expresse des co-contractants.

Le projet de convention est joint en annexe.

Il est demandé aux membres du conseil de se positionner sur la création du service commun « Manager de commerce ».

Ce service sera créé à compter du 1^{er} septembre 2021 et sera constitué d'un agent de la Communauté de communes.

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 20 juillet 2021,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE CRÉER à compter du 1^{er} septembre 2021 un service commun « Manager de commerce » entre la CC QRGA et les communes de Caylus, Parisot et Saint-Antonin-Noble-Val ;
- DE VALIDER la convention constitutive de la création de ce service commun, annexée à la présente délibération.



-D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

8.6 – RH - ANNUALISATION – Modalités d'annualisation du temps de travail des services concernés par ce dispositif (Mise en conformité avec le code du travail).

Réf. 2021_2359

Objet : RH - SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE - Mise à jour des modalités de l'annualisation du temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté de communes en date du 02 juin 2021,

Le Président rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 24 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.



Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'ajuster les modalités de l'annualisation du temps de travail du service enfance et jeunesse.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail et à compter du 1^{er} septembre 2021, le service enfance et jeunesse est soumis à un cycle de travail annualisé :

- Pouvant atteindre 48h en période de vacances scolaires (entre 4 et 16 semaines par année civile).
- Le restant des heures (selon le volume horaire contractuel de chaque agent) est réparti sur les 36 semaines scolaires restantes.

L'emploi du temps prévisionnel de chaque agent lui sera fourni en décembre de l'année N-1 avec une réactualisation possible durant l'été afin de tenir compte des besoins de service.

Un suivi des heures réalisées est fait mensuellement et permet un réajustement de l'annualisation.

Les périodes de congés sont réparties ainsi :

- 2 semaines durant les vacances de décembre
- 2 à 3 semaines durant les vacances d'été
- 1 semaine en mai, juin, septembre ou octobre

Les congés sont accordés aux agents en tenant compte des nécessités de service (direction, animation, taux d'encadrement).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER les propositions ci-dessus ;
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document en conséquence des présentes.

8.7 – RH - PVD - Création d'un emploi non permanent de Chef de projet PVD (contrat de projet)

Réf. 2021_2360

Objet : RH – Création d'un emploi non permanent de chef de projet « Petites Villes de demain ». (Contrat de projet)

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'en raison de la participation de la CC QRGA au programme « Petites Villes de Demain », la CC QRGA est éligible à une subvention forfaitaire pour le cofinancement d'un poste de chef de projet « Petites Villes de demain ».

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée d'un an. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.



Aussi, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet pour mener à bien ce volet du programme 'Petites Villes de Demain » et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Président propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget du 01/01/2021 au 31/12/2021 à compter du 01/09/2021 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Attaché territorial	Chargé de projet « Petites Villes de Demain »	35h

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de son expérience et de son ancienneté.

Monsieur le Président indique que le poste sera effectivement pourvu lorsque les communes concernées auront adhéré au dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER les propositions ci-dessus ;
- DE CHARGER le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la Communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

9.1 – PETITE ENFANCE - Conventions partenariales d'Objectifs et de Moyens avec les gestionnaires associatifs des Etablissements d'accueil du Jeune Enfant (EAJE) (modification de la délibération n°2021_2282)

Réf. 2021_2361

Objet : Petite Enfance : Conventions partenariales d'Objectifs et de Moyens avec les gestionnaires associatifs des EAJE (Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant) (modification de la délibération n°2021_2282)

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le contrat liant la CC-QRGA à la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et Garonne (CEJ - Contrat Enfance Jeunesse) a pris fin le 31 décembre 2019 ; il est remplacé par une Convention Territoriale Globale (CTG) qui modifie le mode de financement des crèches.

Afin d'harmoniser le fonctionnement et de développer les relations partenariales avec les 3 structures, une convention d'objectifs et de moyens a été rédigée en 2018

Elle fixe les engagements réciproques des différentes parties et tient notamment compte des préconisations de la circulaire Valls de 2010 ainsi que, dans un cadre européen d'attribution de subventions, de la réglementation des aides dites « minimis » (vérification de certaines conditions avant versement de la subvention).

Soumise à la CAF, celle-ci l'a jugée conforme à ce type de partenariat avec les associations.



La convention redonne les montants des aides financières allouées par la CC-QRGA tels que votés par le Conseil Communautaire :

Jusqu'en 2019, dans le cadre du CEJ, la CC-QRGA versait à l'association une subvention de 3900€ par place et la Caf subventionnait la CC-QRGA.

A partir de janvier 2020, année de signature de la CTG avec la CAF, cette dernière verse directement aux associations des crèches une subvention de 2080.43€ par place. La CC-QRGA compense la différence à hauteur de 1819.57€ par place.

De plus pour l'année 2021 la communauté des communes ne finance pas, pour les 3 crèches, les frais annexes (charges d'eau, d'assainissement et d'électricité).

Elle précise que le montant de ces subventions et aides à la place sont attribuées dans le cas où les structures accueillent exclusivement des enfants de la Communauté des Communes. Si des enfants hors Communauté de Communes étaient accueillis, alors les subventions et aides seraient versées au prorata du nombre d'heures de présences des enfants de la CC-QRGA.

Le Président précise cependant que ce mode de calcul ne s'appliquera pas si les collectivités territoriales des enfants concernées participent financièrement aux frais tel que stipulé dans les conventions qui nous lient à elles.

Monsieur le Président réaffirme que les enfants de la CC-QRGA doivent rester prioritaires sur les inscriptions dans les structures, même si une compensation financière des autres collectivités était mise en place.

La convention instaure la Commission Intercommunale d'Attribution des Places comme élément structurant, qui garantit l'équité d'accès en établissant des critères croisés en adéquation avec les Politiques Publiques Nationales, tel que le Plan pauvreté ou les orientations stratégiques de la CNOG CAF/Etat (Convention Nationale d'Objectifs de Gestion).

Elle prévoit qu'un bilan financier et un rapport d'activité de l'année soient transmis aux élus communautaires dans les temps impartis.

Vu les projets de conventions partenariales d'Objectifs et de Moyens avec les gestionnaires associatifs des Etablissements d'accueil du Jeune Enfant (EAJE) joints en annexe

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER les conventions partenariales d'Objectifs et de Moyens telles que présentées
- DE DONNER pouvoir au Président ou son représentant de signer tout acte en conséquence de la présente.

9.2 – PETITE ENFANCE - Convention de partenariat entre la CCQRGA et la Communauté de Communes du Cordais et du Causse

Réf. 2021_2362

Objet : Petite Enfance : Convention de partenariat entre la CCQRGA et la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C)

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que depuis janvier 2016 une convention de partenariat a été établie entre la CC-QRGA et la 4C. Les Communautés de Communes de la 4C et de la CCQRGA sont limitrophes, ainsi les habitudes de vie des populations font que depuis plusieurs années, les enfants de la 4C fréquentent la crèche associative « Capucine » (St Antonin NV). De même, les enfants qui résident en QRGA, fréquentent le multi-accueil associatif « Le jardin d'enfants » (Milhars).



Une convention a été rédigée entre les deux collectivités afin que les familles de ce bassin de vie puissent bénéficier des services à la petite enfance, quel que soit leur lieu de résidence.

Cette convention a pour objet de définir les accords financiers entre la CCQRGA et la 4C.

La convention redonne les montants des aides financières allouées par la CC-QRGA tels que votés par le Conseil Communautaire :

La CCQRGA accepte de financer la totalité des places des enfants inscrits et fréquentant le multi accueil associatif « Capucine », situé à Saint Antonin Noble Val, tant pour les familles de son territoire que pour celles de la 4C.

En échange, la 4C s'engage à verser à la CCQRGA le remboursement du coût de la place pour les enfants issus de son territoire.

La 4C accepte de financer la totalité des places des enfants inscrits et fréquentant « le jardin d'enfants » situé à Milhars, tant pour les familles de son territoire que pour celles de la CCQRGA. De la même façon, la CCQRGA s'engage à verser à la 4C le remboursement du coût de la place pour les enfants de son territoire.

Il est précisé que la priorité d'inscription sur chaque structure est donnée aux enfants du territoire d'implantation de la structure. Le calcul s'opérera ainsi :

Subvention communautaire annuelle (subvention à la place + frais annexes) / nombre d'heures totales facturées par la structure) x nombre d'heures d'accueil pour les enfants du territoire concerné.

Vu le projet de convention de partenariat entre la CCQRGA et la Communauté de Communes du Cordais et du Causse joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER le projet de convention de partenariat entre la CCQRGA et la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, tel que présenté
- DE DONNER pouvoir au Président ou son représentant de signer tout acte en conséquence de la présente.

9.3 – PETITE ENFANCE - Modification des critères de sélection relatifs à la Commission Intercommunale d'Attribution des Places (CIAP)

Réf. 2021_2363

Objet : Petite Enfance : Grille d'Attribution des places en crèche

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que depuis janvier 2019 une commission intercommunale d'attribution des places (CIAP) en crèche a été mise en place pour gérer les inscriptions au sein des trois crèches du territoire. A travers une grille de critères, cette CIAP garantit l'équité d'accès en établissant des critères croisés en adéquation avec les Politiques Publiques Nationales, tel que le plan pauvreté ou les orientations stratégiques de la CNOG CAF/Etat (Convention Nationale d'Objectif et de Gestion).

A ce jour, ces critères prennent en compte le quotient familial des familles ainsi que les situations particulières comme la monoparentalité, le handicap, les naissances multiples, familles nombreuses, etc.

Après deux années d'utilisation la commission souhaite revoir ces critères afin d'être au plus près des réalités territoriales. Il est proposé de rajouter des critères qui prennent en compte l'activité des parents, l'ancienneté du dépôt des dossiers ainsi que donner des points supplémentaires aux



professions médicales. De plus les familles devront fournir des pièces justifiant de leur situation afin d'appuyer leur demande.

Monsieur le Président présente les modifications apportées à la grille de critères :

Ancienne grille

CRITERES	NBRE POINTS
COMPOSITION DE LA FAMILLE	
Famille monoparentale	5
Famille nombreuse	
au 3 ^{ème} enfant	2
au 4 ^{ème} enfant	3
QUOTIENT FAMILIAL	
< ou = à 350	7
De 351 à 450	6
De 451 à 550	5
De 551 à 750	4
De 751 à 1000	3
De 1001 à 1500	2
De 1501 à 1999	1
> ou = 2000	0
SITUATIONS SPÉCIFIQUES	
Étudiant (- de 26 ans)	4
Fratrie accueillie simultanément :	
Accueil fratrie et arrivée d'un nouveau bébé	4
Nouveaux entrants	3
Naissance multiple	4
Parents mineurs (au moins 1 des 2)	5
Accompagnement social*	5
Handicap (enfant et/ou parent) *	5



Nouvelle grille

Date de dépôt du dossier	points	Justificatifs
+ 6 mois	4	
6 mois à 3 mois	3	
2 mois à 1 mois	2	
- 1 mois	1	
Deuxième demande suite à une réponse non favorable lors de la précédente commission	2	
Troisième demande suite à une réponse non favorable lors de la précédente commission	3	
Activité des parents		
2 parents travaillent ou en formation à temps plein ou parent isolé qui travaille ou en formation	5	Attestation employeur – Extrait KBIS – Justificatif de l'organisme de formation
1 parent qui travaille ou en formation temps plein, l'autre mi-temps	4	Attestation employeur – Extrait KBIS – Justificatif de l'organisme de formation
1 seul parent travaille ou en formation ou les 2 à mi-temps	3	Attestation employeur – Extrait KBIS – Justificatif de l'organisme de formation
2 parents qui ne travaillent pas (recherche emploi, RSA)	2	Attestation inscription pôle emploi
Revenus : Quotient familial		Attestation CAF ou MSA
- De 500	5	
De 501 à 750	4	
De 751 à 1000	3	
De 1001 à 1500	2	
De 1501 à +	1	
Situations spécifiques		
Famille monoparentale	5	Justificatif CAF
Famille nombreuse au 3 ^{ème} enfant	2	Livret de famille
Famille nombreuse au 4 ^{ème} enfant	3	Livret de famille



Handicap de l'enfant ou d'un membre de la famille	5	Justificatif MDPH
Accompagnement social	5	Courrier PMI, services sociaux
Parents mineurs (au – 1 des 2)	5	Carte identité ou livret de famille
Naissance multiple	4	
Etudiant – de 26 ans	4	Carte d'étudiant, certificat de scolarité
Fratric similtanée	4	
Profession médicale	3	

Pieces justificatives :

- Une attestation de quotient familial CAF ou MSA à jour (de moins d'un mois) ou à défaut le numéro d'allocataire
- Un extrait d'acte de naissance ou une photocopie du livret de famille (pages parents et enfant)
- Un justificatif de domicile de moins de 2 mois
- Photocopie des pages du carnet de vaccination à jour
- **Faire le choix de la collectivité implique de respecter les obligations vaccinales en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018. Si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire sera possible en crèche. Les parents auront alors trois mois pour régulariser la situation en fonction du calendrier des vaccinations. Si les vaccinations ne sont pas pratiquées dans ce délai, l'enfant ne pourra pas être maintenu en collectivité. (Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire). »**

D'autres justificatifs sont à joindre, selon la situation de la famille :

SITUATIONS	JUSTIFICATIFS A JOINDRE
Activité professionnelle	Attestation employeur Extrait KBIS
Formation	Justificatif de l'organisme de formation
Recherche d'emploi	Attestation d'inscription à pôle emploi
Accompagnement social	Courrier PMI, service sociaux



Famille mono parentale	Justificatif CAF
Situation de handicap	Justificatif de la MDPH
Parents mineurs	Photocopie carte identité ou livret de famille
Etudiant – 26 ans	Photocopie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité

Le règlement de fonctionnement de la CIAP, la fiche de préinscription, et les modalités de la CIAP seront modifiés en fonction des nouveaux critères.

Vu le projet de règlement relatif au fonctionnement de la CIAP joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER la nouvelle grille de critères d'Attribution des places en crèche
- DE DONNER pouvoir au Président ou son représentant de signer tout acte en conséquence de la présente

10 – OTI - Opportunité d'un accueil touristique de l'OTI au sein de l'accueil de l'Abbaye de Beaulieu - REPORTEE

Réf. 2021_xxxx

Objet : OTI - Opportunité d'un accueil touristique de l'OTI au sein de l'accueil de l'Abbaye de Beaulieu - REPORTEE

11 – MUTUALISATION – Approbation du guide des prestations mutualisées

Réf. 2021_2364

Objet : MUTUALISATION – Approbation du guide des prestations mutualisées

Monsieur le Président rappelle que les EPCI à fiscalité propre sont tenus, depuis 2015, de mettre en place un schéma de mutualisation des services. Un premier schéma a donc été mis en place lors du précédent mandat.

Suite aux élections du printemps 2020, il est apparu nécessaire de prendre en considération les attentes des nouveaux élus et d'élaborer un nouveau schéma de mutualisation pour la durée du mandat.

Vu le guide des prestations mutualisées joint en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 20 juillet 2021,



Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le guide des prestations mutualisées, tel que présenté
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer tout acte en conséquence de la présente.

12 – PETR – SPR - Validation des périmètres SPR et des souhaits d'outils de gestion

Réf. 2021_2365

Objet : PETR – SPR - Validation des périmètres SPR et des souhaits d'outils de gestion

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ont été institués dans le cadre de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.

Ce dispositif a pour objectif de protéger et de mettre en valeur des ensembles significatifs, caractéristiques du patrimoine architectural et urbain, et leurs paysages associés, le cas échéant. L'article L.631-1 du code du patrimoine précise : « *Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables, les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.* »

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur. »

« *Le classement au titre des SPR a le caractère de **servitude d'utilité publique** affectant l'utilisation des sols dans un but de protection de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.* »

La délimitation du périmètre conduit au classement du SPR, **c'est une étape administrative qui engage une première réflexion** dans la mise en place du ou des futurs dispositifs les mieux adaptés à la gestion des patrimoines du territoire concerné.

L'étude préalable de création de Site Patrimonial Remarquable a abouti à la délimitation du périmètre et pose les enjeux pour le patrimoine du centre ancien de la commune de Caylus et de Saint-Antonin.

Les bureaux d'étude ainsi que les partenaires techniques : Service de L'Inventaire, DRAC et l'ABF ont fait part de la grande qualité des façades et des intérieurs des maisons de Caylus et de Saint-Antonin-Noble-Val qui relève d'une richesse artistique et historique méritant de mettre en place des préconisations dans le cadre d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Patrimoine (PSMV).

Le comité de pilotage de suivi de l'étude de délimitation et de définition SPR des 5 communes Bruniquel Caylus, Montricoux, Penne et Saint-Antonin-Noble-Val, réuni le 25 juin 2021 a validé la proposition de périmètre et émis un vœux de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Patrimoine (PSMV) pour Caylus et Saint-Antonin.

Ce dernier soumet les documents au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve la délimitation du périmètre SPR pour Caylus et Saint-Antonin-Noble-Val,
- Approuve le rapport de présentation de l'étude de définition et délimitation du SPR de Caylus et Saint-Antonin-Noble-Val,



- Fait le vœu de l'outil de gestion à venir du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Patrimoine (PSMV) pour chacune des deux communes,
- Autorise le maître d'ouvrage des études SPR, à savoir le Président du PETR, de saisir par le Préfet de Région, le Ministère de la Culture pour la consultation de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture, conformément à la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine et au décret d'application n°2017-456 du 29 mars 2017.
- Autorise M. le président de la Communauté de communes à signer tout document afférent à l'étude SPR de la commune.

13 – OTI – Définition du plan de financement (GSO) pour l'animation de la destination Bastides et Gorges de l'Aveyron de Septembre 2021 à Août 2022.

Réf. 2021_2366

Objet : OTI - Définition du plan de financement (GSO) pour l'animation de la destination Bastides et Gorges de l'Aveyron de Septembre 2021 à Août 2022.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la destination « Bastides et Gorges de l'Aveyron » a été labellisée Grands Site Occitanie. Dans ce cadre-là la Communauté de communes QRGA peut prétendre au dispositif d'aides mis en place par la Région Occitanie pour l'animation du plan d'actions GSO.

La CCQRGA est également éligible aux financements départementaux dans le cadre de l'ingénierie territoriale.

Monsieur le président présente le plan d'actions fournit en annexe de la présente délibération. Pour la période de Septembre 2021 à Août 2022, le plan de financement est le suivant :

Type de dépenses	Montant
Frais de fonctionnement	340 000 €

Type de recettes	Montant
Conseil Régional (14,7%)	50 000 €
Conseil Départemental (6,8%)	23 195 €*
Autofinancement (78,5%)	266 805 €
Total	340 000 €

* Le financement attribué par le Département de Tarn et Garonne est sur l'année civile, le montant de la subvention départementale annuelle est de 23 195 €.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- DE SOLLICITER le Conseil Régional pour une subvention de fonctionnement à hauteur de 50 000 €
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.

QUESTIONS DIVERSES